



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Tourisme associatif

Question écrite n° 47820

Texte de la question

M. Didier Béguin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur la loi du 13 juillet 1992 et le décret du 15 juin 1994 qui avaient pour intention de protéger les citoyens contre les agissements à la limite de la malhonnêteté de certaines agences de voyage. Les clubs d'aires rurales, traditionnellement organisés sous forme d'association loi 1901, sont parmi les premiers consommateurs de voyages organisés dont le but essentiel est de resserrer les liens d'amitié entre les adhérents. Or, les nouvelles règles édictées par la loi de 1992, visant surtout des sociétés commerciales, ont eu pour effet de soumettre ces associations à but non lucratif à des contraintes qui les mettent dans l'impossibilité pratique d'organiser des voyages. De plus, il semblerait que la législation soit appliquée d'une manière différente d'une région à l'autre. Il souhaiterait savoir si l'élaboration d'une législation distincte, mieux adaptée à la nature et à l'objet de ces associations, est envisagée par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Béguin Didier](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47820

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 460